

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 106

25 mai 2012

---

**Sommaire**

**Règlement grand-ducal du 15 mai 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe . . . . . page 1422**

**Règlement grand-ducal du 19 mai 2012 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Bourscheid . . . . . 1423**

**Règlement ministériel du 21 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du «Schedhaff» à l'occasion d'une manifestation . . . . . 1423**

**Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster à l'occasion de travaux routiers . . . . . 1424**

**Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Cruchten et Colmar/Berg à l'occasion de travaux routiers . . . . . 1424**

---

**Règlement grand-ducal du 15 mai 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

Vu la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe est complété par un article 26bis formulé comme suit:

**«Art. 26bis. Publicité des projets de plans**

Les projets des plans visés au chapitre IV du présent règlement ainsi que les projets de modification desdits plans font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une publicité sur support électronique et d'un avis inséré dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. A dater du jour de publication dans les journaux, le dossier complet est déposé auprès de l'administration pendant deux mois et peut y être consulté par les intéressés qui peuvent transmettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou par écrit au ministre. Ce dernier organise, en tant que de besoin, une réunion d'information avec les intéressés. Les plans tiennent compte des observations formulées par les intéressés et mentionnent leur participation au processus décisionnel.»

**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,*

**Marco Schank**

*Le Ministre des Finances,*

**Luc Frieden**

*Le Ministre de la Santé,*

**Mars Di Bartolomeo**

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 19 mai 2012 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Bourscheid.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;  
Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;  
Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative en argent et niobium.

**Art. 2.** Cette monnaie présentera les caractéristiques suivantes:

- Le centre de la pièce est en niobium de couleur mauve, entouré d'un anneau en argent.
- L'avvers de la pièce représente en son centre le château de Bourscheid. Au premier plan, plusieurs corps de bâtiment constituant l'enceinte avec ses tours et au second plan la tour romane, la maison des gardes et la maison de Stolzembourg. Dans la partie droite, les armoiries stylisées sont représentées. L'anneau de la pièce comporte en bas l'inscription de la valeur nominale «5 EURO» et en haut le nom «Bourscheid».
- Le revers porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2012».
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 16,60 grammes comprend 10,10 grammes d'argent au titre de 0,925 et 6,5 grammes de niobium.

**Art. 3.** Cette monnaie aura cours légal à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012 pour sa valeur faciale de 5 euros.

**Art. 4.** Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Trésor,*  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 19 mai 2012.  
**Henri**

**Règlement ministériel du 21 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du «Scheidhaff» à l'occasion d'une manifestation.**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Mémorial Day, il convient de réglementer la stationnement sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du «Scheidhaff»;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le stationnement sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près de Scheidhaff est interdit «12h00 à 18h00».

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 4 portant l'inscription «12h00 à 18h00».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2012.

Luxembourg, le 21 mai 2012.  
*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

## Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N14 (P.K. 19,795 – 21,780) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Blumenthal vers Graulinster et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Une déviation est mise en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2. Les signaux A, 15 et A,4b sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 29 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

---

## Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Cruchten et Colmar/Berg à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement au CR115, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Cruchten et Colmar/Berg;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la PC15 entre Cruchten et Colmar/Berg est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*